HAUTE-MARNE
VILLE DE LANGRES

- Arrêté de circulation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la justice Administrative ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
CONSIDERANT que la Place Diderot et la rue Jean Roussat sont des lieux commerçants avec une circulation de piétons importante ;
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires à assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions particulières destinées à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de la Place Diderot et de la rue Jean Roussat ;

- A R R Ê T E -

Du lundi 1er septembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 inclus

Article 1 – Circulation

Place Diderot
La Place Diderot est fermée à la circulation chaque semaine, aux horaires suivants :

Du dimanche à 13h00 au lundi à 01h00.
Chaque jour férié, à partir de 13h00, jusqu'au lendemain à 01h00.

Rue Jean Roussat
La rue Jean Roussat est fermée à la circulation chaque semaine, aux horaires suivants :

Du lundi à 11h00 au mardi à 08h00 ;
Du mardi à 11h00 au mercredi à 08h00 ;
Du mercredi à 11h00 au jeudi à 08h00 ;
Du jeudi à 11h00 au vendredi à 08h00 ;
Du vendredi à 11h00 au lundi à 08h00.

La circulation libre est donc uniquement autorisée du **lundi au vendredi inclus, entre 08h00 et 11h00**, sur la rue Jean Roussat.
La Place Diderot et la rue Jean Roussat sont barrées au moyen des bornes escamotables installées à l'entrée des lieux.
Seule la circulation des véhicules ayants-droit est autorisée pendant les horaires de fermeture à la circulation de la Place Diderot et de la rue Jean Roussat. Cette disposition concerne particulièrement les riverains, les véhicules de services de la Ville de Langres, les véhicules de secours et d'intervention, les véhicules de livraison, et le petit train touristique. Ces véhicules sont équipés d'un dispositif permettant d'abaisser les bornes escamotables.

Les dispositions définies par l'article 1, du présent arrêté, prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'accès des riverains à leur domicile est maintenu.

De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003**.**

La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Article 3 - Sécurité et signalisation

Piétons : la circulation des piétons est conservée sur une largeur minimale d'1,40 mètre.

Les véhicules de secours-incendie, d'intervention, et de police et gendarmerie ne sont pas soumis à ces prescriptions et devront pouvoir intervenir sans délai.

La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 5 - Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 26 août 2025
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Anne CARDINAL
2025.08.28 09:50:41 +0200
Ref:9336599-14053430-1-D
Signature numérique
la Maire

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.
Centre hospitalier de Langres.
Services de défense incendie et de secours.
Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

Le bénéficiaire pour attribution.;
La Commune de ***Langres*** *pour attribution.;*

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « ***télérecours »*** *https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.